



Arrêt

n° 47 231 du 12 août 2010
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. KILENDA loco Me L. KYABOBA KASOBWA, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez de la commune de Preshevë, en République de Serbie. Le 27 décembre 2009, vous auriez gagné la Belgique et, le 6 janvier 2010, vous avez déposé une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez née à Skopje (FYROM) mais vous auriez vécu dans le village de Rejlan avec vos parents, monsieur [Z.R.], et madame [Z.F.].

Votre père aurait participé au conflit armé au Kosovo en 1998-99 au sein de l'UCK, l'armée de libération du Kosovo. Après le conflit armé, votre père aurait été actif dans l'OVL, une organisation de vétérans de l'UCK. Il aurait également rejoint les rangs d'un groupe armé nommé « AKSh » (armée nationale albanaise).

En mai 2008, suite à une perquisition de la police serbe au siège de l'OVL, votre père aurait gagné la ville de Gjilan (République du Kosovo). Un mois plus tard, il serait arrivé en Belgique, où il a, en date du 27 juin 2008, introduit une demande d'asile.

Au début du mois de juillet 2008, vous auriez été arrêtée à un poste frontière par la police serbe alors que vous rentriez du Kosovo. Vous auriez été détenue durant trois heures dans ce poste de police. Vous auriez été questionnée au sujet de votre père par un policier. Le responsable du poste de police aurait finalement décidé de vous relâcher. Deux semaines plus tard, vous auriez rencontré un responsable de la police serbe qui vous aurait proposé de faire sanctionner l'agent de police qui vous avait retenu abusivement à la frontière. Vous auriez refusé d'entamer une telle procédure envers ce policier car vous auriez craint qu'il ne perde son emploi et ne soit plus capable d'entretenir sa famille.

Au mois de décembre 2008, la gendarmerie serbe serait venue trois fois à votre domicile pour arrêter votre père. Votre mère aurait pris peur et elle aurait rejoint sa famille en Macédoine. Quant à vous, vous auriez gagné le Kosovo et vous auriez emménagé à Gjilan dans votre famille paternelle.

En mai 2009, votre mère aurait rejoint votre père en Belgique et aurait déposé à son tour une requête en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Après le départ de votre mère, les gendarmes serbes seraient encore venus à deux reprises à votre domicile pour arrêter votre père. Vos grands-parents présents sur place leur auraient répondu que votre père était absent.

En mars 2009 (un an avant votre audition au CGRA), vous auriez fait la rencontre de votre futur compagnon, monsieur [B.B.]. Vous auriez entamé avec ce dernier une relation amoureuse et vous seriez tombée enceinte de lui en mai 2009. Burim aurait alors averti ses parents au sujet de votre relation et du fait que vous attendiez un enfant. Ses parents auraient refusé d'accepter votre union en raison des ennuis que votre famille aurait connus avec les autorités serbes. Ils auraient averti Burim qu'ils enlèveraient votre enfant dans le cas où vous donniez naissance à un garçon. Burim aurait protesté et son père l'aurait sévèrement battu.

En juillet 2009, vous auriez rencontré le père de Burim alors que vous vous rendiez au centre de la ville de Preshevë pour vous procurer des documents d'identité. Ce dernier vous aurait menacée et prévenue qu'il vous enlèverait votre enfant lorsque vous accoucheriez.

Suite à ces événements, vous auriez tenté à deux reprises de quitter la Serbie durant l'été 2009, mais vous auriez été refoulée à la frontière hongroise par des douaniers serbes et reconduite à Preshevë.

Le 20 novembre 2009, vous avez obtenu un passeport serbe à Preshevë et vous auriez décidé de rejoindre vos parents en Belgique. Vu la possibilité de voyager sans visa dans l'Union Européenne, vous auriez obtenu un billet pour Munich auprès d'une agence de voyage de Preshevë et, fin décembre 2009, vous auriez embarqué à bord d'un bus vers la Belgique.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous invoquez, tout d'abord, une crainte vis-à-vis des autorités serbes en cas de retour. Plus spécifiquement, vous indiquez qu'en juillet 2008, vous auriez été arrêtée et détenue abusivement par la police serbe durant 3 heures, au cours desquelles vous auriez été interrogée au sujet de votre père (CGRA, pages 2 à 6). De même, vous craindriez la gendarmerie serbe, qui serait venue chercher votre

père et contrôler votre domicile à 5 reprises entre décembre 2008 et décembre 2009 (CGRA, pages 9 & 10). Pourtant, vous ne me convainquez pas qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie.

Pour commencer, il apparaît sur base des documents déposés au dossier administratif que, le 5 juillet 2008, vers 13h00, vous avez été refoulée par les douaniers serbes au poste frontière de Depce pour un motif valable : votre cousine Shkurte, qui vous accompagnait ce jour-là, n'était pas en possession des documents nécessaires pour entrer sur le territoire serbe (voir procès verbal du 5 juillet 2008). Vous auriez été maintenue, sur place, au poste de police, avant d'être invitée à regagner le Kosovo. Durant votre maintien au poste, vous n'auriez subi aucune violence, ni physique, ni morale, mais vous auriez cependant été interrogée au sujet de votre père (CGRA, pages 4 & 5). Finalement après avoir discuté avec un officier de la police serbe, vous avez été autorisée à poursuivre votre route vers Preshevë. Il apparaît également que le jour même, vers 16h20, vous vous êtes rendue, en compagnie de votre mère, au poste de police de Preshevë pour y déposer une plainte concernant le comportement des deux policiers qui vous avaient maintenue au poste frontière. La plainte déposée aurait été traitée et vous auriez été informée, deux semaines plus tard, que vous aviez la possibilité de faire sanctionner ces policiers (CGRA, page 5). Vous auriez toutefois refusé de poursuivre les deux policiers (CGRA, page 5). Remarquons dès lors, que si vous avancez avoir été victime d'un abus policier – ce qui n'apparaît pas au vu des documents déposés –, vous avez bénéficié des voies de recours légales pour faire signaler le comportement des policiers qui vous avaient maintenue et les faire sanctionner.

Pour poursuivre, vous déclarez que vous auriez été stoppée, à deux reprises, par les autorités serbes alors que vous tentiez de gagner la Hongrie de manière illégale (CGRA, pages 4 à 6). Les autorités serbes vous auraient alors reconduite à Preshevë (CGRA, page 6) ; ce qui constitue une réaction proportionnée de la part de vos autorités nationales.

Ensuite, observons que les craintes nourries envers la gendarmerie serbe ne sont pas convaincantes. Vous avancez que vous auriez désormais peur de la gendarmerie serbe car des gendarmes seraient venus plusieurs fois à votre domicile dans le but de le contrôler et d'arrêter votre père (CGRA, pages 9 & 10). Pourtant, notons que vous assurez ne pas avoir eu d'ennuis personnels avec les gendarmes serbes et que vous déclarez que la gendarmerie serbe n'aurait pas de raisons de vous arrêter en cas de retour (CGRA, pages 9 & 10). De plus, votre père déclare avoir rejoint les rangs de l'AKSh après le conflit armé au Kosovo en 1999 (CGRA, rapport d'audition de [Z.R.] du 19 août 2009). Or, rappelons que d'après nos informations (copie jointe au dossier administratif), ce groupe armé a été identifié comme un groupement terroriste par la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo), de sorte que la réaction des autorités serbes à son égard n'apparaît pas comme étant disproportionnée.

Pour terminer, constatons que vous vous êtes adressée, fin 2009, à vos autorités nationales pour vous procurer des documents d'identité, et que le Ministère de l'Intérieur serbe (MUP), malgré les différents griefs qu'il pourrait avoir envers vous ou votre père, vous a délivré un nouveau passeport biométrique, ainsi qu'une carte d'identité en novembre 2009 (CGRA, page 4 ; voir documents déposés au dossier administratif).

Dès lors, au vu de vos déclarations et des différents documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, il ne m'est pas permis de conclure que vous subiriez des persécutions et/ou des atteintes graves de la part de vos autorités nationales en cas de retour en Serbie.

Par ailleurs, vous invoquez des craintes vis-à-vis de la famille de votre compagnon, qui aurait proféré des menaces envers vous et qui aurait juré de vous enlever votre enfant (CGRA, pages 7 à 9). Néanmoins, vous ne démontrez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie.

En effet, vous affirmez que ce sont les démêlés de votre famille avec la justice serbe qui auraient poussé votre belle-famille à refuser votre union et à proférer de telles menaces envers vous (CGRA, page 7). Relevons qu'il s'agit, dès lors, de problèmes interpersonnels, dont le lien avec l'un des critères prévus par la Convention de Genève – la race ou l'appartenance à un groupe ethnique, la nationalité, la

religion, les opinions politiques, ou encore l'appartenance à un groupe social défini – ne peut être démontré.

En outre, vous ne démontrez nullement que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités serbes en cas de problèmes avec des tiers. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté de solliciter la protection des autorités serbes suite aux menaces dont vous auriez fait l'objet (CGRA, page 9). Conviée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez de manière vague que cela n'aurait servi à rien (CGRA, page 9) ; ce qui est insuffisant. Soulignons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez pas sollicité ces dernières en vue d'obtenir leur concours. Rappelons également que vous avez été écoutée lorsque vous avez déposé plainte envers des agents de la police serbe en juillet 2008 et que vous avez même eu la possibilité de les faire sanctionner (CGRA, page 5).

De surcroît, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir documents joints au dossier administratif) que les autorités serbes sont à même de vous fournir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers face à d'éventuelles menaces proférées par des tiers. Ainsi, il apparaît qu'en 2010, la police serbe, celle-ci fonctionne mieux bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives ethniques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Soulignons que dans votre région, vous pouvez vous adresser à la police multiethnique où travaillent de nombreux policiers albanais. Ce corps de police fait partie intégrante des structures de police et est chargée des tâches de police classiques au sein de la vallée de Preshevë. Le dirigeant de la police à Preshevë est d'ailleurs un albanophone ([A.B.]). En outre, les albanophones peuvent adresser une plainte auprès des autorités locales ou encore faire appel à l'aide des partis politiques locaux.

Je tiens enfin à vous informer que j'ai pris envers votre père, monsieur [Z.R.], une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire. Quant à votre mère, madame [Z.F.], et à votre compagnon, monsieur [B.B.], j'ai pris à leur égard des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre passeport et votre carte d'identité serbe, ne me permettent pas davantage de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour : ces documents ne présentent pas de lien direct avec les problèmes ou les craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation et le défaut de motivation adéquate en violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « la Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2 La requérante invoque deux types de craintes à l'appui de sa demande d'asile : une crainte vis-à-vis de sa belle-famille et une crainte par rapport à ses autorités en raison de l'appartenance de son père à l'AKSh. En ce qui concerne cette seconde crainte, l'acte attaqué repose essentiellement sur deux motifs : la requérante n'a pas rencontré de problèmes significatifs avec ses autorités, la réaction de ces dernières n'étant pas disproportionnée ; elle s'est adressée auxdites autorités pour obtenir des documents d'identité et les a obtenus.

5.3. En termes de requête, la requérante conteste l'analyse réalisée par le Commissaire adjoint.

5.4.1. Selon l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les

apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp. 0012-0023), « *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». L'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition de cette disposition en droit belge.

5.4.2. Si cette disposition institue une présomption selon laquelle une persécution antérieure est un indice sérieux qu'il existe dans le chef du demandeur d'asile une crainte fondée d'être persécuté, le Conseil juge qu'elle ne peut aucunement être interprétée *a contrario* : l'absence de persécution antérieure ne constitue pas une présomption d'absence d'une crainte fondée de persécution. Ni la Convention de Genève, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés antérieurement. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il appartient aux autorités responsables de la demande d'asile d'évaluer l'existence d'une crainte chez le demandeur et que cette notion de « crainte » n'est pas identique à celle de « risque réel » qui caractérise la protection subsidiaire.

5.4.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que le père de la requérante soit membre de l'AKSh. En outre, dans la décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de celui-ci, le Commissaire général reconnaît qu'il existe dans le chef du père de la requérante une crainte fondée de persécution. La circonstance que la requérante n'ait pas rencontré de problème significatif avec ses autorités n'exclut pas l'existence d'un risque de persécution à l'avenir, rien ne permettant de conclure que la lassitude des autorités face à l'absence d'information sur le père de la requérante ne les conduisent à adopter à son égard une attitude différente de celle qu'elles ont adoptée jusqu'à présent. Si l'on peut douter de l'ampleur de ce risque, les circonstances de la cause n'autoriseraient pas à conclure à l'absence de fondement de la crainte que l'attitude des autorités dégénère en persécution.

5.5.1. Par ailleurs, la délivrance de documents d'identité et leur utilisation pour fuir le pays d'origine ne constituent pas nécessairement un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié. Ces éléments ne peuvent être considérés d'emblée comme une preuve de loyauté du demandeur vis-à-vis de ses autorités ou une indication de l'absence de crainte à leur égard. De nombreux réfugiés ont utilisé un moyen légal pour fuir leur pays, cette façon de procéder étant souvent le moyen le plus commode, voire l'unique possibilité, d'échapper aux persécutions redoutées.

5.5.2. En l'espèce, le Conseil considère que les modalités de fuite de la requérante ne signifient pas que ses autorités n'ont pas l'intention de la persécuter à l'avenir. Si l'on peut douter de l'ampleur de ce risque, la délivrance de documents d'identité et leur utilisation pour fuir le pays d'origine n'autoriseraient pas à conclure à l'absence de fondement de la crainte que l'attitude des autorités à son égard dégénère en persécution. Partant, le Conseil ne peut faire sien le motif y relatif de l'acte attaqué.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, sa crainte étant liée à son appartenance au groupe social des personnes proches des membres de l'AKSh. Le Conseil n'estime pas utile d'examiner les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crainte de la requérante vis-à-vis de sa belle-famille, ainsi que les réponses auxdits motifs avancées en termes de requête, cet examen ne pouvant, en tout état de cause, pas induire une décision différente.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE